



Sud Education 56
81, Bd Cosmao-Dumanoir
56100 Lorient

Le 03 avril 2023

Madame la Présidente UBS
27, rue Armand Guillemot
56100 Lorient

Objet : règlement des études de Master

Madame la Présidente,

Nous nous permettons de vous alerter sur des dysfonctionnements suite à l'application du nouveau règlement général des études et des examens adopté par la CFVU le 16 juin 2022.

En effet, il est mentionné uniquement pour les Masters :

« pour les années constitutives du diplôme de Master (hors partenariat international) : Il n'y a pas de compensation des UE entre elles au sein du semestre. Chaque année de master comprend des UE théoriques et des UE pratiques (stage, mémoire de recherche, projet tuteuré ou autre unité pratique), réparties en un bloc d'UE théoriques et un bloc d'UE pratiques. Les 2 blocs d'UE (bloc UE théoriques et bloc UE pratiques) ne se compensent pas. Chaque bloc doit être validé individuellement pour valider l'année. Les UE se compensent au sein d'un même bloc ».

Des UE théoriques et pratiques pouvant se trouver aussi bien en semestre pair qu'en semestre impair, il en résulte de fait une annualisation, chaque bloc ne pouvant être validé qu'à l'issue des deux semestres. L'étudiant.e ne peut savoir à la fin de son semestre impair si celui-ci est validé.

L'UBS a donc créé une distinction pour des Masters avec partenariat international, qui se traduit au sein de l'UFR LSSH par un seul département revenu à la semestrialisation. En effet, ce département se devait de respecter les différentes accréditations. L'arrêté de jury affiche effectivement des jurys par semestre pour l'année et de diplôme, alors que les autres départements conservent une commission bloc théorique sur l'année.

Cette distinction n'a pas lieu d'être car toutes les universités, toutes les UFR, tous les départements doivent mettre en œuvre la déclaration de Bologne de 1999 pour la formation d'un "Espace européen de l'enseignement supérieur", dont l'existence a été actée en 2010. Au sein de cet espace, les systèmes d'enseignement supérieur des différents pays se doivent de converger pour être interopérables. Autrement dit, pour respecter l'interopérabilité, l'UBS doit appliquer à tous les départements ce qui a été mis en œuvre uniquement pour les Masters avec partenariat international. La double-validation annualisée ne peut rentrer dans ce cadre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, nous avons constaté que les arrêtés de jury du Master de droit ne possèdent pas de commission bloc théorique. Nous vous remercions de bien vouloir nous en donner la raison.

Nous vous signalons également que plusieurs étudiants ont été ajournés sur le bloc pratique, alors qu'il n'existe pas de commission bloc pratique dans les arrêtés de jury. N'y a-t-il pas là une anomalie ?

Pour une perception objective de la situation, nous vous prions de nous communiquer le nombre d'étudiant.e.s ajournés en raison de ce procédé appliqué uniquement dans notre université : par UFR, par département, par année de master et en différenciant bloc théorique et bloc pratique pour les années universitaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022. Il s'agit des étudiant.e.s qui ont une moyenne supérieure ou égale à 10 à leur année de Master et qui sont pourtant ajournés.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour SUD Education 56,
Joël Delhom



Copie : VP CFVU
Direction Scolarité centrale